

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2023-32

**CONTRAT DE GARDIENNAGE ET D'ENTRETIEN – MAISON DES ASSOCIATIONS
– ACTUALISATION : 1140 € TTC / mois**

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Commande de la Commande Publique ;

Considérant qu'un contrat de gardiennage et d'entretien de la Maison des associations avec l'autoentrepreneur Pierre Bérard a été conclu pour un montant de 1 100 € / mois ;
Considérant que ce contrat a été conclu dans la mesure où Monsieur Bérard est également locataire du 2^{ème} étage et peut assurer avec davantage de facilités l'entretien et le gardiennage du bâtiment ;
Considérant que compte tenu de l'inflation, il apparaît légitime de réévaluer la prestation à hauteur de 1140 € TTC / mois.

DECIDE :

Article 1^{er} : D'actualiser le prix mensuel du contrat de gardiennage et d'entretien avec l'autoentrepreneur Pierre Bérard à hauteur de 1140 € TTC / mois

Article 2 : De prendre toute mesure utile à la bonne application des présentes et à l'exécution du bail.

Condrieu, le 28 août 2023

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.